

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Canada inc.

Mai 2024

Introduction

Le Collège Canada inc. est un collège privé non subventionné de la région de Montréal. Le conseil d'administration du Collège a adopté sa nouvelle *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) le 7 février 2024. Cette dernière a été transmise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 26 février de la même année. Dans son rapport d'évaluation de juin 2017, la Commission avait jugé satisfaisante la version précédente de cette politique.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 23 mai 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

Après une brève présentation, la politique du Collège expose les finalités et les objectifs qu'elle poursuit, puis les moyens reliés à l'évaluation des apprentissages. Elle présente ensuite les moyens d'application des mentions et la sanction des études, avant de préciser le partage des responsabilités. Elle expose finalement les modalités d'évaluation de son application et de sa révision.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente ses finalités et les objectifs qui en découlent. Ces finalités et ces objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Les objectifs sont formulés de manière claire et de sorte que l'établissement puisse en évaluer l'atteinte. La lecture de l'ensemble de la politique permet de comprendre qu'elle s'applique à tous les cours de tous les programmes de niveau collégial offerts par le Collège, mais elle ne le stipule pas explicitement, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser à sa politique.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie. La politique prescrit que le plan de cours soit communiqué aux étudiants au début de chaque session.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours qui se

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

traduisent respectivement par l'évaluation formative, tant informelle que formelle, et par l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit tout d'abord que l'évaluation est transparente et que l'étudiant est informé à l'avance des règles de l'évaluation, notamment par la table d'évaluation incluse au plan de cours qui indique les pondérations et le calendrier des évaluations sommatives pour la session. La politique encadre également l'évaluation des apprentissages de sorte qu'elle repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Ces critères doivent être clairs et mesurables et inclus à la grille de correction afin d'assurer que tous les étudiants sont évalués sur les mêmes critères. Enfin, la politique décrit un droit de recours pour les étudiants, soit une procédure de révision de notes qui couvre la révision de toutes leurs notes.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique encadre l'évaluation des apprentissages de sorte qu'elle est en concordance avec ce qui a été enseigné puisqu'elle établit que l'évaluation doit porter essentiellement sur la maîtrise du contenu et l'atteinte des objectifs et qu'un contenu hors curriculum ne peut être matière à évaluation. Elle prévoit également que l'évaluation est équivalente pour un même apprentissage et dans un même cours, d'un professeur à l'autre et d'une langue d'enseignement à l'autre, et qu'il est de la responsabilité de la Direction des études de s'assurer que ce principe est appliqué. Par ailleurs, la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. De plus, le caractère individuel de l'évaluation de l'atteinte des objectifs est prévu à la politique qui stipule notamment que les travaux réalisés en équipes doivent être personnalisés afin d'attester de l'atteinte individuelle des compétences pour chacun des étudiants et que chaque étudiant doit être évalué personnellement. Enfin, la politique prévoit que chaque étudiant a l'occasion de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis puisque l'évaluation finale doit se fonder sur la réalisation de tâches permettant l'évaluation de compétences, et non pas uniquement de connaissances, et qu'elle doit occuper une place importante et significative dans la pondération de l'évaluation sommative, soit entre 35 % et 40 % de la note finale du cours. Néanmoins, bien que l'article 3.7 précise que la présence au cours ne fait pas partie de la notation du cours, il énonce également qu'un étudiant qui s'absente à 20 % d'un cours doit rencontrer son professeur qui peut alors juger qu'il n'est plus en mesure d'atteindre les objectifs du cours et de réussir les évaluations et, conséquemment, lui refuser l'accès à celles-ci. L'article 3.1 va également en ce sens, si bien qu'il n'est pas clair si les règles prévues à la politique relativement aux absences peuvent empêcher un étudiant de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis et ainsi avoir une influence directe sur la notation, sans être liée au développement ou à l'évaluation des compétences. Par conséquent, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les dispositions de la politique garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit des modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution de cours et l'incomplet. Pour l'équivalence, la définition et le champ d'application, de même que les conditions et la procédure d'attribution sont décrits dans la politique. Dans le cas de la substitution et de l'incomplet, les définitions, les champs d'application et les conditions d'attribution sont décrits, mais les procédures d'attribution ne sont pas stipulées. Pour ce qui est de la dispense, seule la procédure d'attribution est précisée, si bien que la définition, le champ d'application et les conditions d'attribution sont manquants. Pour toutes ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de compléter ses modalités d'application de l'incomplet, de la dispense et de la substitution de cours.

La sanction des études

La PIEA précise les modalités de sanction des études. La politique prescrit la vérification des règles applicables à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme et à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences et de substitutions. La politique omet toutefois d'inclure la vérification des règles applicables à l'octroi de dispenses, le cas échéant. En outre, malgré la présence de l'article 5.1 concernant les règles applicables à l'admission, il n'y a pas de précisions quant à la vérification du respect de ces règles au moment de la sanction. Aussi, l'article 5.1 ne reproduit qu'en partie les précisions du RREC à cet égard, si bien que la vérification de l'admission pourrait en être affectée. Pour toutes ces raisons, la Commission **invite** le Collège à compléter les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son attestation d'études collégiales (AEC).

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en précise le partage. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, elle énonce que sa diffusion, sa mise en œuvre et l'évaluation de son application ainsi que sa modification sont sous la responsabilité de la Direction des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration des plans de cours, soit les professeurs. Elles précisent aussi que c'est la Direction des études qui est responsable de veiller à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages et de la procédure de sanction des études.

La Direction des études a aussi la responsabilité de l'octroi des mentions d'équivalence et de substitution, mais les responsabilités relatives à l'octroi des mentions de dispense et d'incomplet ne sont toutefois pas précisées à la politique. En outre, la politique est

équivoque en ce qui concerne les responsabilités liées à son adoption, puisqu'elle désigne à la fois la Direction générale et le conseil d'administration comme responsables. La politique est également équivoque en ce qui concerne les responsabilités liées à l'approbation des plans de cours, car elle désigne à la fois le coordonnateur, le conseiller pédagogique et la Direction des études comme responsables. Pour ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de clarifier la répartition des responsabilités prévues à sa politique.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique décrit les modalités retenues pour en évaluer l'application, incluant une fréquence de mise en œuvre aux cinq ans. Tout d'abord, un comité composé du Directeur des études, d'un conseiller pédagogique, du registraire et d'un groupe d'enseignants et d'étudiants est formé, puis un devis d'évaluation est établi. Sur la base de ce devis, des données sont collectées puis analysées en vue de dégager des constats et des conclusions. Le tout est enfin consigné dans un rapport d'évaluation de l'application de la PIEA qui est ultimement adoptée par le conseil d'administration, à la suite de la consultation des instances et des personnes ayant à mettre en œuvre la politique. Cette dernière prévoit que le Collège fait état de l'application de sa PIEA en tenant compte, notamment, du critère de conformité de son application. Elle réfère également au critère d'efficacité de son application, mais « pour témoigner de la qualité de l'évaluation des apprentissages ». À cet égard, il n'est pas clair si la définition retenue par le Collège pour ce critère correspond à celle retenue par la Commission, soit la vérification du degré d'atteinte des objectifs de la politique, ce que le Collège aurait avantage à revoir. Par ailleurs, la politique prévoit également un critère lié à l'équivalence, de même que la possibilité de critères supplémentaires, au besoin.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA qui définit les modalités retenues pour modifier la politique afin qu'elle soit ajustée selon les besoins de l'établissement. La Direction des études révisé la politique au besoin afin d'y apporter les amendements requis, puis la politique ajustée est ensuite adoptée par le conseil d'administration. La politique ne prévoit toutefois pas que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées, ce que la Commission **suggère** au Collège de préciser.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège Canada inc. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère toutefois au Collège de s'assurer que les dispositions de la politique garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards. Elle lui suggère également de compléter ses modalités d'application de l'incomplet, de la dispense et de la substitution de cours. De plus, la Commission suggère au Collège de clarifier la répartition des responsabilités prévues à sa politique. Quant au mécanisme de modification de la politique, elle lui suggère de préciser que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. Enfin, la Commission invite le Collège à préciser à sa politique qu'elle s'applique à tous les cours et à tous les programmes qui, sous sa responsabilité, mènent à une AEC, de même qu'elle l'invite à compléter les modalités par lesquelles il s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son AEC.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

COPIE CERTIFIÉE CONFORME